

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 10

ARRET DU 14 OCTOBRE 2009

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/16597**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Février 2007 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 03/16755

APPELANTE

Société NOBEL BIOCARE USA INC,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux venant aux droits de la
société STERI-OSS
22715 SAVI RANCH PARKWAY
YORBA LINDA
CA 92887 USA

représentée par Me Rémi PAMART, avoué à la Cour
assistée de Maître ACHILLAS Constantin avocat plaissant de la SCP DANTON et associés,
toque W10

INTIMES

Monsieur Marc BERT Docteur
9 Avenue de Villiers
75017 PARIS

Monsieur Philippe LECLERCQ Docteur
97 rue de Courcelles
75017 PARIS

représentés par la SCP LAMARCHE-BEQUET- REGNIER-AUBERT - REGNIER -
MOISAN, avoués à la Cour
assistés de Maître PIN Jean Philippe avocat, toque C1908

Société DENTSPLY FRANCE venant aux droits de la Société FRIADENT FRANCE
prise en la personne de ses représentants légaux
Z.A. du Pas de Lac
4 rue Mickaël Fara
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représenté par la SCP BLIN, avoués à la Cour
assisté de Maître JOVE DEJAIFFE Thierry avocat au barreau de Melun, C141

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Juin 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Pascale GIROUD, Présidente
Mme Odile BLUM, Conseiller
Mme Marie-Hélène GUILGUET-PAUTHE, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Jacqueline ETH

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Pascale GIROUD, président et par Madame Jacqueline VIGNAL, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat

Vu le jugement rendu le 5 février 2007 par le tribunal de grande instance de Paris qui a, au visa de l'article 1147 du code civil interprété à la lumière de la directive du Conseil 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux :

- reçu l'intervention volontaire de la société Dentsply France venant aux droits de la société Friadent,
- dit que la société Nobel Biocare USA, inc, venant aux droits de la société Steri-Oss, et la société Dentsply France, venant aux droits de la société Friadent, responsables in solidum à l'égard des docteurs Bert et Leclercq des préjudices subis à la suite de l'achat d'implants cylindriques Denar HA fabriqués antérieurement à 1991, produits défectueux au sens des textes susvisés,
- condamné in solidum la société Nobel Biocare USA, inc, venant aux droits de la société Steri-Oss, et la société Dentsply France, venant aux droits de la société Friadent, à payer :
 - au docteur Bert, la somme de 50.000 € en réparation de ses préjudices et celle de 8.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
 - au docteur Leclercq, la somme de 50.000 € en réparation de ses préjudices et celle de 8.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,
- condamné la société Nobel Biocare USA, inc, à relever et garantir la société Dentsply France de toutes les condamnations prononcées à son encontre en principal, intérêts, indemnités pour frais irrépétibles et dépens,
- rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires,
- ordonné l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne les indemnités allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum la société Nobel Biocare USA, inc, et la société Dentsply France aux dépens qui comprendront les frais de l'expertise judiciaire réalisée par le professeur Sauveur et le professeur Lyon;

Vu l'appel relevé par la société Nobel Biocare USA, inc, venant aux droits de la

société Steri-Oss, et ses dernières conclusions notifiées le 29 mai 2009 et déposées le 2 juin 2009 par lesquelles elle demande à la cour, au visa de la directive du Conseil 85/374 du 25 juillet 1985 ainsi que des articles 1147 et suivants du code civil :

1) à titre principal :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- constater que les docteurs Bert et Leclercq ne sont pas victimes d'un dommage réparable au sens de la directive du 25 juillet 1985,
- constater qu'ils ne rapportent pas la preuve d'un défaut des implants,
- constater qu'ils ne rapportent pas la preuve d'un lien de causalité entre leur prétendu dommage et le prétendu défaut des implants,
- constater, en tout état de cause, que les implants ne sont pas défectueux,
- en conséquence, rejeter l'intégralité de leurs demandes,

2) à titre subsidiaire :

- constater que les fautes commises par les docteurs Bert et Leclercq sont à l'origine des échecs implantatoires ou, à tout le moins, y ont participé,
- en conséquence, rejeter leurs demandes ou, à tout le moins, opérer un partage de responsabilité entre Nobel Biocare et eux,
- dire que les échecs implantatoires sont dus à l'aléa thérapeutique et, en conséquence, rejeter les demandes des docteurs Bert et Leclercq,

3) à titre infiniment subsidiaire :

- dire que le préjudice économique direct et le préjudice de notoriété ne sont pas justifiés,
- en conséquence, rejeter les demandes des docteurs Bert et Leclercq ou, à tout le moins, ramener les condamnations prononcées par le tribunal de grand instance à de plus justes proportions,

4) en tout état de cause :

- condamner in solidum les docteurs Bert et Leclercq à payer à Nobel Biocare la somme de 40.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel;

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées le 30 avril 2009 par la société Dentsply France qui demande à la cour, au visa de la directive du Conseil 85/374 du 25 juillet 1985, de la loi n° 98-389 du 19 mai 1988, des articles 1386 et suivants du code civil, de l'article 1147 du code civil, ainsi que des articles 66 et 32-1 du code de procédure civile de la recevoir en ses conclusions d'intervention volontaire, de constater qu'elle vient aux droits de la société Friadent et :

1) in limine litis :

- vu les articles 132 à 136 du code de procédure civile, ordonner la communication des traductions de toutes les pièces en langue étrangère, à défaut les écarter des débats,
- constater qu'une instance est pendante devant la cour de cassation et que la solution de cette instance aura une incidence directe sur celle à apporter au présent litige,
- en conséquence, surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour de cassation,

2) à titre principal :

- constater que l'ensemble des implants Steri-Oss HA a été mis en circulation entre 1988 et 1992, soit près de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 (23 mai 1998),
- en conséquence, dire que les articles 1386-1 et suivants relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux ne sont pas applicables en l'espèce,
- débouter les docteurs Bert et Leclercq de l'ensemble de leurs demandes fondées sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux,
- constater qu'ils ne rapportent pas la preuve que les implants ont été acquis auprès de Nobel Biocare ou de Dentsply,
- constater, s'agissant des implants pour lesquels ils ont versé des factures d'achat auprès de Dentsply, qu'ils ne rapportent pas la preuve qu'il s'agit de ceux faisant l'objet du présent litige,
- en conséquence, dire que le régime de la responsabilité contractuelle n'est pas applicable en l'espèce,
- débouter les docteurs Bert et Leclercq de l'ensemble de leurs demandes fondées sur le régime de la responsabilité contractuelle,

3) à titre subsidiaire :

- constater que les implants Steri-Oss ne sont pas défectueux,
- constater que les docteurs Bert et Leclercq n'apportent aucun justificatif à l'appui de leurs

demandes en dommages-intérêts,

- constater qu'ils n'apportent pas la preuve d'un lien de causalité entre le prétendu défaut et les prétendus dommages,

- en conséquence, dire que Dentsply n'est pas responsable des désordres rencontrés par les docteurs Bert et Leclercq et débouter ceux-ci de l'intégralité de leurs demandes,

4) à titre infiniment subsidiaire :

- constater que les docteurs Bert et Leclercq ont commis des fautes à l'origine des échecs implantatoires et que ces fautes sont à l'origine exclusive des échecs implantatoires,

- à tout le moins, constater que ces fautes ont concouru aux échecs implantatoires,

- en conséquence, exonérer Dentsply de toute responsabilité quant aux échecs implantatoires,

- à tout le moins, partager la responsabilité des échecs entre, d'une part Dentsply et le docteur Bert, d'autre part Dentsply et le docteur Leclercq,

5) en tout état de cause, :

- condamner Nobel Biocare à garantir Dentsply de toutes condamnations en application des articles 1141, 1147 et 1648 du code civil,

- condamner les docteurs Bert et Leclercq à payer à Dentsply la somme de 20.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- "prononcer l'exécution provisoire de la condamnation des demandeurs à intervenir",

- condamner les docteurs Bert et Leclercq aux entiers dépens;

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées le 4 mai 2009 par le docteur Bert et le docteur Leclercq qui demandent à la cour, au visa de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985, des articles 1147 et suivants du code civil ainsi que de l'article 1353 du code civil, de :

1) constater que les experts médicaux ont conclu que la perte des implants n'était pas liée aux actes réalisés par eux,

- constater que, dans le cadre de l'expertise judiciaire, la société France implants a reconnu qu'elle leur avait fourni ces implants,

- dire qu'ils disposent d'une action nécessairement contractuelle qu'ils peuvent exercer contre leur contractant direct, la société Dentsply venant aux droits de France implants et contre le fabricant, la société Nobel Biocare venant aux droits de la société Steri-Oss,

- dire qu'il se déduit de l'article 1147 du code civil, apprécié à la lumière et selon les finalités de la directive du 25 juillet 1985 et de l'esprit de la législation actuelle en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'existence à la charge de la société Steri-Oss, fabricant d'implants cylindriques HA, d'une obligation de résultat destinée à garantir la sécurité à laquelle les docteurs Bert et Leclercq, en leur qualité d'utilisateurs de ce type de produits, pouvaient légitimement s'attendre,

- dire que, conformément aux rapports des experts chimistes, la société Steri-Oss a mis sur le marché des implants qui n'avaient pas été suffisamment éprouvés, ne permettant pas de garantir une durée de vie de ces implants conformes aux règles de l'art,

- dire qu'un fabricant de dispositif médical doit observer une prudence exceptionnelle dans l'élaboration de ces produits,

- dire que la société Steri-Oss, aux droits de laquelle vient la société Nobel Biocare, a manqué à son obligation de vigilance et commis une série de fautes en ne surveillant pas l'efficacité des implants litigieux,

- en conséquence, dire mal fondés les appels de Dentsply et Nobel Biocare et les débouter de l'ensemble de leurs demandes,

2) confirmer le jugement en ce qu'il a :

- déclaré responsables Dentsply et Nobel Biocare à l'égard des docteurs Bert et Leclercq des préjudices subis liés à la pose d'implants cylindriques Denar HA, produits défectueux au sens des textes susvisés,

- condamné "solidairement" Dentsply et Nobel Biocare à payer à chacun des praticiens la somme de 50.000 € pour le préjudice moral et la perte de notoriété ainsi que celle de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens, en ce compris les frais d'expertise,

3) infirmer le jugement pour le surplus et, statuant à nouveau :

- condamner solidairement les sociétés Dentsply France et Nobel Biocar USA à payer au docteur Bert la somme de 1.115.140 € au titre des préjudices subis, avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2003, date de signification de l'assignation, cette somme globale se décomposant comme suit :

191.320 € au titre du préjudice matériel direct,

- 623.820 € au titre du préjudice économique,
- 150.000 € au titre du préjudice moral,
- 150.000 € au titre de la perte de notoriété,
- condamner solidairement les sociétés Dentsply France et Nobel Biocare USA à payer au docteur Leclercq la somme de 1.080.235 €, au titre des préjudices subis, avec intérêts au taux légal à compter du 13 juin 2003, date de signification de l'assignation, cette somme globale se décomposant comme suit :
 - 254.035 € au titre du préjudice matériel direct,
 - 526.200 € au titre du préjudice économique,
 - 150.000 € au titre du préjudice moral,
 - 150.000 € au titre de la perte de notoriété,
- condamner solidairement les sociétés Dentsply France et Nobel Biocare USA aux intérêts légaux sur la somme de 27.669,24 €, au titre des frais d'expertise, et ce à compter du 13 juin 2003, date de signification de la décision,
- ordonner la capitalisation des intérêts sur les sommes dues depuis plus d'un an, conformément à l'article 1154 du code civil,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir aux frais des appelants, qui comprendront les frais de traduction en anglais, dans les revues professionnelles suivantes : l'Information dentaire, la Revue implants, Implants, International journal of oral and maxillofacial implants, JIIR implant research,
- 4) ajoutant au jugement :
 - condamner solidairement les sociétés Dentsply France et Nobel Biocare USA à payer la somme de 30.000 € à chacun des docteurs Bert et Leclercq, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - les condamner solidairement aux dépens d'appel;

SUR CE LA COUR

Considérant que les docteurs Bert et Leclercq, chirurgiens dentistes spécialisés en implantologie chirurgicale et prothétique, ont au cours des années 1989-1990 acquis et posé des implants cylindriques Denar, en titane recouvert d'hydroxyapatite (HA) fabriqués par la société américaine Steri-Oss; que se plaignant d'un taux anormal d'échec des implantations et de la défektivité des implants, ils ont fait assigner en référé-expertise la société France implant, fournisseur des produits; que M. le professeur Sauveur a été désigné en qualité d'expert par ordonnance du 24 janvier 1997; que les opérations d'expertise ont ensuite été étendues à la société Steri-Oss par ordonnance du 2 avril 1998; que par la suite le professeur Lyon a été désigné, par ordonnance de référé du 3 janvier 2001, en qualité d'expert chimiste aux côtés du professeur Sauveur, expert clinicien;

Considérant qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise des professeurs Sauveur et Lyon, les docteurs Bert et Leclercq ont saisi le tribunal de grande instance aux fins de voir reconnaître la responsabilité des sociétés Nobel Biocare USA, venant aux droits de Steri-Oss, et Dentsply France, venant aux droits de Friatec médical France, nouvelle dénomination de France implant; que le tribunal, par le jugement déféré, a retenu la responsabilité des deux sociétés et les a condamnées in solidum à payer la somme de 50.000 €, à titre de dommages-intérêts, à chacun des docteurs Bert et Leclercq;

1) Sur les demandes préliminaires de la société Dentsply France :

Considérant que la société Dentsply France demande que les pièces communiquées en langue anglaise par les docteurs Bert et Leclercq soient traduites ou, à défaut, écartées des débats;

Considérant que le bordereau des pièces communiquées annexé aux dernières conclusions des docteurs Bert et Leclercq mentionne, parmi les 132 pièces, certaines en langue anglaise qui ont fait l'objet de ratures, ce qui signifierait qu'elles ont été retirées des pièces communiquées,

Considérant qu'il convient, à toutes fins, d'écarter des débats les pièces communiquées en langue anglaise et non traduites;

Considérant que la société Dentsply France expose que, l'objectivité du professeur

Sauveur paraissant suspecte, le juge chargé du contrôle des expertises a été saisi d'une demande de remplacement de l'expert; qu'elle précise que la requête a été rejetée, que Nobel Biocare a fait appel, que par arrêt du 20 septembre 2002, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance ayant rejeté la requête, mais que Nobel Biocare a formé un pourvoi en cassation; qu'elle conclut au sursis à statuer dans l'attente de la décision de la cour de cassation;

Mais considérant que la cour de cassation, par arrêt du 6 janvier 2005, a rejeté le pourvoi formé par Nobel Biocare; que la demande de sursis à statuer doit être rejetée;

2) Sur la responsabilité :

Considérant qu'il convient de relever, au préalable, que les docteurs Bert et Leclercq fondent leurs demandes, non pas sur les articles 1386-1 et suivants du code civil, mais sur les articles 1147 et 1353 du code civil; que c'est donc en vain que la société Dentsply fait valoir que les implants ayant été mis en circulation entre 1988 et 1992, soit dix ans avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 qui a transposé en droit français la directive Conseil 85/374/CEE du 25 juillet 1985, les articles 1386-1 et suivants du code civil ne sont pas applicables;

Considérant que le tribunal a justement retenu que l'article 1147 du code civil devait être interprété à la lumière de la directive du Conseil du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, laquelle n'avait pas été transposée en droit interne dans les délais prévus;

Considérant que Nobel Biocare et Dentsply France font valoir que les demandeurs ne sont pas, au sens de la directive précitée, des victimes indemnisables, n'ayant souffert d'aucune atteinte à leur personne ni à une chose destinée à leur consommation privée, et qu'ils invoquent seulement un préjudice financier professionnel qui n'est pas prévu par cette directive; qu'elles en déduisent qu'ils ne peuvent obtenir réparation sur le fondement de l'obligation de sécurité;

Mais considérant que ce moyen est dépourvu de portée dans la mesure où le bien fondé des demandes des docteurs Bert et Leclercq doit s'apprécier au regard de l'obligation de sécurité pouvant peser sur les sociétés Nobel Biocare et Dentsply par application de l'article 1147 du code civil; que de plus le dernier alinéa de la directive du 25 juillet 1985 précise ne pas porter préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels;

Considérant que les sociétés Nobel Biocare et Dentsply France soutiennent que les implants n'étaient pas défectueux; qu'elles critiquent les investigations et avis du professeur Sauveur et prétendent que les experts chimistes, le professeur Lyon dans le cadre de la présente instance, et le professeur Gentil désigné comme expert dans deux affaires initiées par deux patientes Mmes Komar et Wsenburger, ont mis hors de cause la conception et la fabrication des implants; qu'elles ajoutent que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne pouvait pas, en tout état de cause, permettre de déceler un quelconque défaut; qu'elles allèguent que les échecs implantatoires peuvent trouver leur origine dans d'autres causes qu'un défaut de l'implant et que les causes médicales potentielles des échecs n'ont pas été recherchées;

Considérant que Nobel Biocare se réfère aux avis des docteurs Poitras et Wolf qu'elle a mandatés, selon lesquels l'une des causes majeures d'échecs implantatoires est la surcharge occlusale et qu'il existe dans les dossiers qu'ils ont pu examiner de nombreuses lacunes, erreurs et prises de risque, notamment sur le choix des constructions prothétiques et le suivi postopératoire; qu'elle précise que, selon ces praticiens, la résorption du HA comme unique cause de la perte des implants ne peut être évoquée étant donné le grand nombre de causes biomécaniques probables qui sont identifiées par la littérature internationale; qu'elle ajoute que le docteur Benkiran, qui a succédé au docteur Leclercq dans le traitement de Mme Komar a confirmé que l'échec de l'un des deux implants Denar HA posés par le docteur Leclercq avait sans aucun doute une origine pluri-factorielle et qu'il ne pouvait privilégier une cause plutôt qu'une autre;

Considérant que Nobel Biocare fait encore valoir que les docteurs Bert et Leclercq ne rapportent pas la preuve d'un taux d'échec anormal, se bornant à invoquer un taux d'échec de 25 % après 7 ans; qu'elle conteste toute faute relative à la durée des tests, soit 10 mois, pratiqués sur les chiens pour garantir le bon fonctionnement des implants; qu'elle soutient

que l'évolution de la technique utilisée pour recouvrer les implants en 1991 ne signifie pas que les implants " ancienne génération " comportaient des vices de conception à l'origine des échecs constatés par les docteurs Bert et Leclercq; qu'elle souligne qu'en France, des implantologues ont procédé à des expérimentations sur des implants cylindriques recouverts d'hydroxyapatite et ont obtenu, contrairement aux docteurs Bert et Leclercq, des taux de succès très élevés;

Mais considérant que c'est par des motifs pertinents développés en pages 8 à 12 de sa décision et que la cour adopte que le tribunal, rejetant les contestations des sociétés Nobel Biocare et Dentsply France, a retenu leur responsabilité pour défectuosité des implants; que les éléments versés aux débats par les deux sociétés ne démontrent pas l'existence de fautes commises par les docteurs Bert et Leclercq dans la mise en oeuvre des implants et leurs choix thérapeutiques; que c'est en vain que l'aléa thérapeutique est allégué, alors que la défectuosité des implants est caractérisée et que des précautions suffisantes n'avaient pas été prises permettant d'évaluer la performance des implants dans leur durée;

Considérant que c'est encore en vain que Dentsply France expose qu'elle n'est intervenue que comme intermédiaire entre le fabricant et les praticiens et qu'elle ne pouvait exercer aucun contrôle sur le produit commercialisé qui avait fait l'objet d'importantes communications internationales au point que le professeur Sauveur l'accueillait comme " un espoir d'un produit parfait "; qu'en effet, sa responsabilité contractuelle est engagée en sa qualité de vendeur d'un produit qui était défectueux;

Considérant que c'est à juste raison que le tribunal a dit que Nobel Biocare, fabricant des implants, devait garantir Dentsply de toutes condamnations prononcées à son encontre;

3) Sur les préjudices et le lien de causalité avec la faute retenue :

Considérant que Dentsply France fait valoir que les docteurs Bert et Leclercq ne rapportent pas la preuve que les implants en cause sont bien ceux commandés auprès d'elle, que sur un total de 338 implants posés par eux seuls 26 sont des implants Steri-Oss et qu'il est impossible de distinguer entre les différents fournisseurs des deux praticiens; qu'elle conteste tous les chefs de préjudice invoqués en soulignant l'absence de preuve au soutien des prétentions des deux praticiens;

Considérant que Nobel Biocare ne conteste pas que les implants expertisés par le professeur Sauveur sont des implants Steri-Oss, mais soutient que les docteurs Bert et Leclercq ne justifient pas les avoir acquis auprès de Friatec, aux droits et obligations de qui se trouve maintenant Dentsply France; qu'elle demande confirmation du jugement en ce qu'il a débouté les deux praticiens de leurs demandes au titre du préjudice matériel direct; qu'elle conteste l'existence d'un préjudice économique, la preuve n'étant pas rapportée d'une perte de clientèle, ainsi que toute perte de notoriété, en relevant que le tribunal a affirmé de façon péremptoire que le temps nécessité par la présente procédure avait empêché les docteurs Bert et Leclercq de se consacrer au traitement d'autres patients ainsi qu'à des actions de formation et de recherche;

Considérant, sur les préjudices matériels allégués, que les docteurs Bert et Leclercq font valoir qu'ils ont été contraints d'enlever les implants incriminés et d'en reposer de nouveaux à leurs frais; qu'ils précisent que la forme des implants litigieux est caractéristique et que leur préjudice matériel est établi par les documents médicaux et l'expertise;

Que le docteur Bert demande la somme de 191.320 € en versant aux débats des devis ou des fiches cliniques concernant 11 patients et en indiquant qu'il faut aussi tenir compte des implants encore en place, dont la dépose devra être effectuée prochainement, en évaluant les travaux de reprise et les frais médicaux à 70.505 €;

Que le docteur Leclercq demande la somme de 211.350 € en versant des fiches cliniques concernant 20 patients et en indiquant qu'il faut aussi tenir compte des implants encore en place, dont la dépose devra être effectuée prochainement, en évaluant les travaux de reprise et les frais médicaux à 42.685 €;

Considérant qu'il apparaît que le professeur Sauveur, dans le cadre de ses opérations d'expertise, a étudié les dossiers remis par les docteurs Bert et Leclercq en présence de M. Delias, responsable régional de Friatec Médical, en a sélectionné 19 comme étant les plus représentatifs des échecs, a vérifié que les implants litigieux étaient des " steri-oss ", dont les

caractéristiques permettent de les reconnaître à la vue et à partir d'une radiographie, et que c'étaient bien les docteurs Bert et Leclercq qui avaient posé les implants ainsi qu'il résultait des fiches et dossiers des patients; qu'il a encore précisé que France implants était alors le seul concessionnaire de la marque; que dans son assignation en référé aux fins d'extension de la mission de l'expert au fabricant, la société France implant avait déclaré que les implants étaient distribués par elle;

Considérant cependant que pas plus qu'en première instance, les docteurs Bert et Leclercq ne produisent de documents permettant de calculer les sommes restées à leur charge alors qu'ils déclarent avoir procédé aux travaux de reprise à leurs frais; qu'ils ne justifient pas plus des travaux à entreprendre dans l'avenir et de leur coût; que leur demandes en réparation au titre de leurs préjudices matériels directs seront donc rejetées;

Considérant sur les demandes au titre du préjudice économique direct, que les docteurs Bert et Leclercq allèguent avoir subi une perte de clientèle et prétendent que leur manque à gagner net doit être arrêté "équitablement" à la somme de 623.820 € pour le premier et 526.200 € pour le second;

Mais considérant que les docteurs Bert et Leclercq ne versent pas aux débats les documents comptables qui permettraient de vérifier la diminution éventuelle de leurs chiffres d'affaires et leur bénéfices; que toutefois, les lettres de trois correspondants habituels du docteur Leclercq montrent que ceux-ci ont cessé de lui adresser des patients suite aux problèmes rencontrés avec les implants; que du fait de ces problèmes et du mécontentement des patients, les deux praticiens ont été privés de l'apport de clientèle qui résulte normalement du fait qu'un patient satisfait lui adresse d'autres patients; qu'en réparation de leurs préjudices de ce chef, le tribunal leur a justement alloué à chacun la somme de 25.000 €;

Considérant que les docteurs Bert et Leclercq, dont les patients ont subi des problèmes suite aux implantations qui ont échoué, ont subi une atteinte à leur notoriété; que le tribunal leur a justement accordé de ce chef la somme de 25.000 € chacun;

Considérant que les docteurs Bert et Leclercq soutiennent à juste raison qu'il sont subi un préjudice psychologique considérable, ayant dû faire face au désarroi de leurs patients, à leurs craintes, aux interrogations soupçonneuses du correspondant, à la perte de confiance des patients et à la perturbation dans la marche de leurs cabinets; qu'en réparation, il convient de leur allouer chacun la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts;

Considérant que le tribunal a justement inclus les frais d'expertise dans les dépens, sans allouer d'intérêts sur leur montant; qu'il convient aussi de confirmer sa décision en ce qu'elle a rejeté la demande de publication de la décision à titre de dommages-intérêts complémentaires;

Considérant que la somme totale de 60.000 € allouée à chacun des docteurs Bert et Leclercq produira intérêts au taux légal à compter du jugement; qu'il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil;

Considérant, vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il y a lieu d'allouer la somme supplémentaire de 8.000 € à chacun des docteurs Bert et Leclercq, les demandes de ce chef de Nobel Biocare et de Dentsply France étant rejetées;

PAR CES MOTIFS

Ecarte des débats les pièces en langue anglaise et non traduites communiquées par les docteurs Bert et Leclercq,

Rejette la demande de suris à statuer présentée par la société Dentsply France,
Confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a rejeté les demandes des docteurs Bert et Leclercq en réparation de leur préjudice moral,

Statuant à nouveau de ce chef, condamne in solidum la société Nobel Biocare et la société Dentsply France à payer, en réparation de leur préjudice moral, avec intérêts au taux légal à compter du jugement :

- la somme de 10.000 € au docteur Bert,
- la somme de 10.000 € au docteur Leclercq,

Ajoutant au jugement :

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par l'article 1154 du code civil,

Condamne in solidum la société Nobel Biocare et la société Dentsply France à payer, en vertu de l'article 700 du code civil :

- la somme de 8.000 € au docteur Bert,
- la somme de 8.000 € au docteur Leclercq,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne in solidum la société Nobel Biocare et la société Dentsply aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT